

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-032640

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 1er juin 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème « déchets »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0874 du 23 avril 2026
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2025-DC-018 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 septembre 2025 fixant les prescriptions applicables à l'INB n° 29, dénommée UPRA, au vu des conclusions de son réexamen périodique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 avril 2026 au sein de l'INB n° 29 sur le thème des « déchets ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur l'INB n° 29 et concernait le thème « déchets ». Après un point sur les différentes actualités de l'installation, les inspecteurs ont inspecté plusieurs locaux d'entreposage ou de transit de déchets. Ils y ont procédé à des contrôles par sondage afin d'examiner certains engagements issus d'une inspection réalisée en 2023 sur le thème des déchets et portant notamment sur la tenue de l'inventaire des déchets nucléaires. Le respect d'une prescription de l'annexe de la décision [3,] portant sur l'assainissement des enceintes très haute activité (THA), a également été vérifié.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont visité le hall THA, la zone arrière (ZAR) des ailes B, C, D, E, F et G du bâtiment 549 en raison des nombreuses zones de transit, la chambre froide de l'aile E du bâtiment 549 ainsi que le parc d'entreposage TFA 555B, la zone d'entreposage Nord-Ouest du bâtiment 539 et le parc à fûts du bâtiment 539.

Au regard de cet examen, les inspecteurs soulignent positivement les avancées réalisées dans la gestion des déchets et constatent un bon suivi de l'inventaire des déchets, ainsi que l'évacuation des déchets provenant des enceintes THA avant l'échéance prévue pour fin 2026. Toutefois, la maîtrise de cette thématique reste à renforcer et une poursuite de votre investissement dans la recherche d'exutoire pour des déchets qui n'en disposent pas ou pour respecter les durées d'entreposage autorisées par les règles générales d'exploitation (RGE) de votre installation est toujours nécessaire.

Enfin, suite aux travaux d'assainissement des enceintes THA mis en œuvre, la transmission d'un rapport de fin de travaux est attendu justifiant notamment les objectifs d'assainissement retenus.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Caissons présents dans la zone d'entreposage Nord-Ouest près du bâtiment 539

Les Règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 29 indiquent dans le chapitre 5 : « *La durée d'entreposage des déchets radioactifs est limitée à 1 an à l'exception [...] des déchets (exemple : assainissement...) entreposés dans la zone extérieure nord-ouest du bâtiment 539 pour lesquels cette durée est limitée à deux ans* ».

Les inspecteurs ont constaté la présence de 3 caissons fermés datant de plus de 2 ans, limite maximale d'entreposage de vos RGE, datant de 2016, 2018 et 2022 dans la zone d'entreposage Nord-Ouest près du bâtiment 539. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le caisson de 2022 devrait partir rapidement. En revanche pour le caisson de 2016, ils ont précisé qu'il ne pouvait pas être évacué en l'état. Il contient des filtres et doit être repris du fait d'une limite relative aux métaux réactifs. Vous avez indiqué que ce caisson serait pris en charge après l'évacuation des déchets du parc à fûts et du parc TFA pour lesquels des actions sont en cours (voir Observation III.2). Pour le caisson de 2018, vos représentants ont indiqué qu'une reconstitution du dossier d'évacuation est en cours.

Demande II.1 : préciser les mesures engagées pour permettre l'évacuation des caissons de déchets de 2016 et de 2018 dans la zone d'entreposage Nord-Ouest du bâtiment 539. Préciser les échéances retenues.

Assainissement des enceintes THA

La prescription [INB29-REEX18-1] de l'annexe à la décision [3] indique que :

- « I. Au plus tard le 31 décembre 2025, les enceintes THA sont assainies.*
- « II. Au plus tard le 31 décembre 2026, les déchets associés sont évacués. »*

Les inspecteurs ont constaté que les déchets qui étaient présents lors de l'inspection INSSN-OLS-2026-0872 du 13 janvier 2026 dans les enceintes THA, notamment THA1 et THA3, ont été évacués de ces enceintes comme demandé par la prescription technique susmentionnée. Vos représentants ont indiqué que les enceintes THA sont considérées comme assainies pour répondre à cette prescription technique. En revanche, aucune cartographie des parois de ces enceintes n'a été réalisée pour contrôler la contamination surfacique. Vos représentants ont indiqué qu'un contrôle en débit d'équivalent de dose a néanmoins été réalisé. Le rapport de fin de travaux devra préciser les modalités de réalisation des opérations d'assainissement.

Demande II.2 : transmettre le rapport de fin de travaux relatif aux opérations d'assainissement des enceintes THA. Préciser les contrôles radiologiques réalisés dans les enceintes après évacuation des déchets et justifier le niveau de propreté radiologique atteint.

Indisponibilité du système d'extinction incendie pour le laboratoire 22

Les RGE de l'INB n° 29 prévoient, pour le système d'extinction incendie par injection de CO₂ du laboratoire 22, un état dégradé acceptable d'un mois en cas de fonctionnement défaillant. La remise en service est attendue à l'issue de ce délai.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie du laboratoire 22 (vanne sur le réseau d'injection fermée). Vos représentants ont indiqué que cette situation était due à des problèmes électriques rencontrés la veille de l'inspection et générant le déclenchement fortuit du système d'extinction. Ce type de situation avait déjà été rencontré en 2022 et avait fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif le 26 juillet 2022 du fait de l'indisponibilité prolongée (plusieurs mois) du système d'extinction incendie. Au regard du caractère répétitif de la situation et même si la présente situation ne constitue pas un écart au domaine de fonctionnement de l'INB 29, il convient de la traiter et d'identifier les actions correctives à engager. Il apparaît notamment nécessaire de s'interroger sur la pertinence du caractère à sécurité positive de l'électrovanne d'injection (ouverture de la vanne en cas de défaillance électrique) au regard des indisponibilités observées.

Demande II.3 : enregistrer cette situation dans une fiche d'écart et transmettre un compte rendu d'écart interne avant le 1^{er} septembre 2026.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dates erronées présentes sur certains déchets

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté la présence de déchets, notamment en zone arrière du bâtiment 549 avec une date de constitution mentionnée sur le colis de déchet postérieure à la date du jour de l'inspection. Il vous appartient d'être vigilant sur cette situation qui relève a priori d'une erreur d'inattention.

Evacuation de déchets de très faible activité (TFA)

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté la présence d'un nombre significatif de fûts de déchets TFA en attente d'évacuation au niveau du parc à fûts du bâtiment 539. Sur ce sujet, vos représentants ont évoqué les difficultés rencontrées concernant le renouvellement de dossiers d'approbation ANDRA nécessaire à l'évacuation de ces déchets. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Lisibilité de la délimitation des zones de transit de déchets

Observation III.3 : au laboratoire 4, les inspecteurs ont pu constater que la délimitation des zones de transit de déchets était peu lisible. Il vous appartient d'améliorer la lisibilité des zones de transit des déchets.

Incohérence de l'affichage du zonage radiologique dans le local 025

Observation III.4 : lors de la visite des sous-sols, les inspecteurs ont remarqué la présence simultanée d'un affichage signalant une zone surveillée bleue et une zone contrôlée jaune sur la porte d'entrée de ce local. La visite a permis de constater qu'une partie de ce local justifie le classement en zone contrôlée jaune, même si le reste du local reste en zone surveillée bleue. Il vous appartient de clarifier l'affichage du zonage radiologique dans le local 025.

Fûts de déchets aluminium en zone arrière de THA

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté la présence de fûts de déchets aluminium en ZAR THA depuis plus de 6 mois. Or le paragraphe 5.3 « zone de transit ou d'entreposage des déchets nucléaires » du chapitre 5 « gestion des déchets » des RGE de l'INB n° 29 identifie le « hall THA et SAS poutrelle » comme une zone de transit et mentionne concernant le *mode de gestion des zones de transit* que « la durée de présence de déchets dans une zone de transit est limitée à 6 mois » et qu' « en cas de dépassement de la limite de 6 mois, une fiche d'écart sécurité-sûreté sera ouverte ». Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de votre référentiel, qui pourront faire l'objet d'un contrôle en inspection.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE